

ACADÉMIE POLONAISE DES SCIENCES  
CENTRE SCIENTIFIQUE A PARIS



CONFÉRENCES

FASCICULE 28



JÓZEF LITWIN

LES CONFLITS D'ATTRIBUTIONS  
ENTRE LES ORGANES ADMINISTRATIFS  
ET LES TRIBUNAUX DE DROIT COMMUN  
D'APRÈS UN PROJET DE LOI POLONAIS  
DE 1962

PAŃSTWOWE WYDAWNICTWO NAUKOWE  
WARSZAWA

Dcol 1370<sup>28</sup>

PRÉSENTÉ AU COURS DES TROISIÈMES JOURNÉES JURIDIQUES  
FRANCO-POLONAISES PAR JÓZEF LITWIN,  
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE LODZ,  
À LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE, À PARIS,

le 27 Mars 1962

SITUATION JURIDIQUE EN POLOGNE  
SOUS LE RAPPORT DES CONFLITS D'ATTRIBUTIONS  
ENTRE LES DEUX GUERRES ET APRÈS LA DERNIÈRE GUERRE

Dans la période entre les deux guerres, il y eut en Pologne un Tribunal de Compétence qui a exercé son activité de 1926 à 1939, en vertu de la loi du 25 novembre 1925. Ce Tribunal était une juridiction distincte de droit public.

Le champ de son activité comprenait la solution des conflits de compétence entre les autorités administratives et les tribunaux administratifs d'une part, et les autres tribunaux d'autre part. En pratique, les conflits tranchés par le Tribunal opposaient seulement les autorités administratives et les tribunaux de droit commun ou spéciaux.

Les matériaux législatifs montrent que la loi de 1925 fut rédigée sous l'influence des législations française, autrichienne et prussienne.

Les traits les plus caractéristiques de l'organisation du Tribunal et de la procédure du conflit étaient les suivants:

1) Le Tribunal était composé de deux groupes, numériquement égaux, de représentants de la juridiction judiciaire et de la juridiction administrative respectivement (juges à la Cour Suprême et à la Haute Cour Administrative) et, en outre, d'un groupe d'éminents spécialistes du droit ne faisant partie d'aucune de ces juridictions (en pratique exclusivement des professeurs des Facultés de droit); dans la composition du collège délibérant, chacun de ces groupes était représenté en nombre égal;

2) dans un conflit positif, le droit d'engager le conflit appartenait uniquement à l'autorité administrative et non à un tribunal;

3) la force de chose jugée de la décision judiciaire mettait obstacle à l'élévation du conflit;

4) la procédure commençait par un déclinaoire de compétence adressé par l'autorité administrative à l'échelon de la voïvodie;

5) en cas d'inefficacité du déclinatoire de compétence (c'est-à-dire dans le cas où le tribunal ne céda pas) le ministre intéressé pouvait élever le conflit devant le Tribunal;

6) dans le cas où l'action en conflit positif n'était pas engagée, la décision judiciaire, passée en force de chose jugée, liait les parties;

7) l'initiative en matière d'action en cas de conflit négatif appartenait exclusivement aux personnes intéressées.

Après la guerre, dans la Pologne Populaire, le Tribunal de Compétence n'a pas repris son activité. L'obstacle principal à son rétablissement sous la forme qu'il avait eue avant la guerre, était le non-rétablissement des tribunaux administratifs, ce qui empêchait la désignation des membres représentant le groupe «administratif».

Dans cet état de choses, il n'existe point, jusqu'à présent, d'organe appelé à trancher les conflits de compétence. Cette lacune du système légal entraîne la conséquence juridique de la prépondérance de la décision judiciaire passée en force de chose jugée. Cette prépondérance résulte: 1) du fait que le tribunal peut poursuivre la procédure en dépit du point de vue de l'organe administratif contestant éventuellement la compétence du tribunal (l'organe administratif n'a d'ailleurs aucun moyen de faire connaître ses objections ayant une influence sur le litige dont est saisi le tribunal) et qu'il peut arriver à rendre une décision sur le fond, passée en force de chose jugée; 2) du fait aussi que la décision judiciaire passée en force de chose jugée est, en vertu des dispositions de la procédure civile, valable aussi pour les organes administratifs. D'ailleurs, cela ne concerne pas seulement la décision judiciaire, passée en force de chose jugée dans une cause civile, mais aussi — malgré l'absence d'une disposition expresse de la procédure pénale, en accord cependant avec la position de la doctrine de la procédure pénale — dans une cause pénale. L'aspect négatif de l'état juridique actuel, d'ailleurs transitoire, consiste donc dans le fait que les organes administratifs sont privés des facultés juridiques de défendre leurs compétences. Une autre conséquence, c'est l'impossibilité absolue d'aboutir à une solution d'un conflit négatif d'attributions.

La première impulsion à la réglementation de cette question a été donnée par les travaux législatifs concernant le Code de procédure administrative. Le texte de ce Code contient une disposition annonçant une loi spéciale en cette matière (art. 20).

L'élaboration du projet de cette loi a été entreprise par la Commission pour la préparation des projets d'actes législatifs du domaine de

la procédure administrative, instituée sous la direction du Professeur Stefan Rozmaryn à l'Office du Conseil des Ministres, composée de représentants de la doctrine et de la pratique — la même qui avait élaboré le projet du Code de procédure administrative. La préparation du texte du projet de loi a été confiée à Joseph Litwin, professeur de droit administratif à l'Université de Lodz et à Władysław Siedlecki, professeur de procédure civile à l'Université de Cracovie.

La Commission a commencé ses travaux en cette matière en juin 1960 et les a terminés début janvier 1962. Les rapporteurs ont soumis le projet en cinq rédactions successives.

L'avant-dernière rédaction du projet a été adressée en avril 1961 aux organes suprêmes et centraux d'État, au cours de voïvodie, et aux présidiums des conseils populaires de voïvodie, aux Facultés représentant les disciplines intéressées, et enfin à l'Association des Juristes Polonais (organisation sociale représentant les milieux juridiques) — avec la demande d'envoyer leurs observations. Ces observations, souvent très pertinentes et détaillées, ont été formulées par plus de quarante organes d'État et par l'Association.

Il y a lieu de signaler qu'en Pologne les projets législatifs sont souvent soumis à la discussion publique avant de recevoir la forme définitive et de suivre la procédure législative appropriée. Cela concerne notamment les projets de lois fondamentales relevant du domaine du droit judiciaire, préparés par la Commission de Codification auprès du Ministre de la Justice. En principe, chaque projet de ce genre doit être soumis, au moment opportun, à la discussion publique en vue d'être confronté avec les desiderata de la population. Cette «procédure de discussion» a été appliquée, avec des résultats très satisfaisants, par exemple au cours des travaux concernant le projet du Code civil. La discussion a eu lieu non seulement dans les milieux et les organisations juridiques ou dans les revues de droit, mais aussi au sein des organisations sociales non juridiques et dans la presse quotidienne. En ce qui concerne le droit administratif, ce mode de «contrôle social» du texte juridique *in statu nascendi* fut appliqué pour la première fois à l'occasion des travaux portant sur le projet du Code de procédure administrative, en limitant la discussion aux organes de l'appareil administratif et aux milieux ou organisations juridiques. Les résultats en étaient concluants, puisque des modifications, parfois essentielles, de nombreuses dispositions sont dues à cette «consultation».

Le caractère très spécial du projet de loi sur les conflits d'attribution a fait restreindre la confrontation avec l'opinion des milieux intéressés. Il n'en reste pas moins que les effets de cette confrontation furent extrêmement précieux et ont exercé une influence considérable sur les travaux ultérieurs relatifs au projet, en simplifiant les formes procédurales et en éliminant certaines institutions traditionnelles qui ont rencontré un refus légitime, souvent unanime, et en développant aussi des formes nouvelles qui résultent des transformations structurelles de l'État.

Le projet sera bientôt soumis au Président du Conseil des Ministres auquel appartient la décision concernant la soumission du projet à l'approbation législative<sup>1</sup>.

#### LA JURIDICTION DANS LES CONFLITS D'ATTRIBUTIONS ET L'ABANDON DU PRINCIPE DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS

A la lumière de l'histoire des institutions juridiques, il est incontestable que la juridiction de compétence fit son apparition dans sa structure moderne, au moment de la réalisation par les régimes politiques du XIX<sup>e</sup> siècle du mot d'ordre proclamant la séparation du pouvoir de l'État entre les organes distincts, indépendants les uns des autres et ayant chacun un pouvoir différent, appelés à veiller sur le caractère propre de leur champ d'action respectif et au contrôle réciproque dans les limites de ce domaine. Les tribunaux de compétence ont pris les fonctions de garants de cette séparation, au moins en ce qui concerne les conflits positifs de compétence.

Il n'est pas non plus contestable, que l'unité du pouvoir, en tant que principe fondamental du régime d'un État socialiste, signifie le rejet du principe de la séparation des pouvoirs au sens traditionnel que Montesquieu a donné à cette construction juridique.

Le présent rapport ne saurait donc laisser de côté la question de savoir si l'existence d'un organisme appelé à trancher les conflits d'attribution entre les tribunaux de droit commun et les organes de l'Administration reste nécessairement en liaison avec le principe de la sépa-

---

<sup>1</sup> Par la suite, j'emploie, pour simplifier, le terme «jugement ayant force de chose jugée» («décision ayant force de chose jugée»), bien que le texte du projet emploie, conformément à la terminologie du Code de procédure administrative (art. 12), la notion de «décision définitive».

ration des pouvoirs. D'après les points de vue de la théorie répandue en Europe occidentale, l'existence d'un organe impartial ayant pour but de décider dans les conflits de compétence entre les tribunaux judiciaires et l'Administration — organismes égaux du pouvoir d'État — est une nécessité logique, car elle est indissolublement et étroitement liée au principe susmentionné.

Le Professeur Stefan Rozmaryn a démontré dans son article *Les conflits d'attributions d'après la Constitution*, publié dans le numéro de mars 1961 de la revue «Państwo i Prawo», d'une manière convaincante que cette thèse est sans fondement. L'observation des régimes étatiques étrangers prouve, avant tout, que le lien entre le principe de la séparation des pouvoirs et l'organisme en question n'est pas indispensable; d'autre part, ce principe n'exige pas l'existence d'organismes spéciaux de juridiction pour les conflits d'attributions; enfin, notamment dans plusieurs États dont le régime est fondé sur ce principe, un tel organisme n'existe pas, la solution de ces conflits étant confiée à l'une des «parties au litige», à savoir au tribunal (États du système juridique anglo-américain, Italie, République Fédérale d'Allemagne).

D'autre part, le Professeur Rozmaryn a posé et démontré la thèse, qu'en général, l'existence d'un tel organe ne dépend pas de l'adoption, par un régime politique donné, du principe de la séparation des pouvoirs et que, par conséquent, le rejet de ce principe ne saurait constituer un obstacle constitutionnel à la création d'un organe appelé à trancher les conflits d'attributions. Il faut admettre qu'un tel organisme peut exister là où il n'y a pas de séparation des pouvoirs, car cet organisme ne doit nullement sanctionner le principe structurel des détenteurs distincts du pouvoir de l'État et le principe *checks and balances*. Dans l'État socialiste, où les fonctions sont réparties entre les différents corps et éléments de l'appareil de l'État, la tâche de l'organisme statuant en toute compétence dans le conflit d'attributions entre les tribunaux de droit commun et l'Administration, consistera à garantir spécifiquement l'ordre juridique en vigueur dans le domaine du respect des compétences. Autrement dit, il garantit la délimitation de la compétence, en particulier là où le manque de clarté des textes de droit conduit les organes de l'État à dépasser les limites des pouvoirs qui leur sont réservés.

Le raisonnement du Professeur Rozmaryn est unanimement approuvé par notre opinion juridique. Pour ma part, je partage sans réserve son point de vue.

LE POSTULAT D'UNE RÉGLEMENTATION DU PROBLÈME RÉPOND-IL  
AUX BESOINS DE LA VIE JURIDIQUE  
DE LA POLOGNE POPULAIRE?

La réponse à la question de savoir si une loi nouvelle satisfait, indépendamment de l'obligation découlant des dispositions du Code, à un besoin pratique et concret, n'est pas difficile à trouver dans les «Annuaires de la jurisprudence de la Chambre Civile de la Cour Suprême», dans lesquels nous rencontrons, à chaque instant, des exemples, combien éloquents, d'immenses difficultés liées à l'établissement d'une ligne de démarcation entre les compétences des tribunaux judiciaires et de l'Administration. Ces difficultés trouvent leur origine dans le développement et la complexité des rapports civils et administratifs, inhérents aux nouvelles conditions du système politique et à la naissance, sur la base de ces rapports, d'actions de toutes sortes, qui suscitent souvent, dans la pratique, des doutes et des contestations quant à leur qualification et, par conséquent, quant à la voie propre à suivre pour les examiner.

La nécessité de résoudre cette question est bien comprise par le milieu juridique, quoiqu'il faille reconnaître qu'elle est ressentie bien plus par les tribunaux judiciaires que par les organes de l'Administration.

Comme nous l'avons déjà mentionné, en l'absence d'un organisme spécial de juridiction pour les conflits d'attributions, nous sommes en présence de la situation décrite ci-dessus, qui donne la primauté à la décision judiciaire, passée en force de chose jugée, ce qui veut dire que les tribunaux sont devenus «juges de leurs propres affaires», et cela à titre définitif. En outre, dans l'état actuel, il n'y a pas de voie pour résoudre le conflit négatif. Ces deux situations ne contribuent pas à la consolidation de la légalité. La création de cet organisme devient un postulat de la légalité en tant que principe essentiel du système politique de la Pologne Populaire.

L'une des causes fondamentales des difficultés théoriques et pratiques, en matière de soumission d'une affaire à la compétence judiciaire ou administrative, consiste à passer sous silence la question d'attribution selon la compétence, dans de nombreux actes législatifs, notamment quand on est en présence des faits concrets où l'application des critères généraux — en particulier de l'article 2 du Code de procédure civile énonçant la règle générale que les tribunaux de droit commun tranchent les litiges civils — ne suffirait pas. Parfois, en ce qui concerne les mêmes



rapports juridiques, le législateur attribue certaines catégories d'affaires aux tribunaux, et certaines autres aux organes administratifs, sans souci de préciser cette délimitation.

La cause principale du manque de clarté et des doutes est due au fait que cette délimitation demeure, en principe, tributaire de la ligne de démarcation entre le domaine respectif du droit civil et du droit administratif — sauf les cas d'attribution de certaines catégories d'affaires aux organes administratifs ou aux tribunaux en vertu de dispositions expresses de la loi.

La théorie du procès civil, aussi bien que la jurisprudence de la Cour Suprême, représentent le juste point de vue: ce qui décide du caractère civil d'une affaire c'est la nature de la prétention, c'est-à-dire le caractère du rapport juridique qui est à l'origine de la prétention. Si l'affaire découle d'un rapport administratif, elle relève de la compétence des organes administratifs, si elle est fondée sur un rapport civil — elle relève d'un tribunal de droit commun. Le problème «rapport civil et rapport administratif» n'a pas fait jusqu'à présent l'objet d'une analyse approfondie dans notre riche doctrine, tandis que la Cour Suprême s'est trouvée dans un réseau inextricable de contradictions. Par conséquent, l'établissement d'une ligne de démarcation constitue un problème qui n'est pas résolu jusqu'à présent — ni dans la doctrine ni dans la jurisprudence de la Cour Suprême — d'une manière non équivoque.

Il est significatif qu'à la Cour Suprême la tendance du corps judiciaire à tout s'approprier n'était pas toujours décisive. Il arrivait, en effet, que notre organe suprême de la magistrature qualifiait d'administratif un rapport juridique dans les cas où aucun des professeurs de droit administratif — défenseurs naturels pour ainsi dire des intérêts de l'Administration — n'eût souscrit à cette façon de voir. Par contre, les tribunaux d'instance inférieure manifestent plus d'une fois une forte tendance à l'expansion au détriment de l'Administration.

D'autre part, l'immense extension du champ d'activité des organismes administratifs et de leur compétence à plusieurs domaines qui, auparavant, relevaient des tribunaux, ont abouti à une immixtion fréquente dans le domaine de la compétence incontestable des tribunaux judiciaires. Ce phénomène est favorisé aussi bien par la rédaction généralement synthétique des dispositions sur le domaine des organes administratifs que par les lacunes et les imperfections de rédaction des dispositions du droit administratif.

En tout cas, il est, sans doute, évident que l'importance numérique

des conflits devant le futur Collège de compétence dépassera sensiblement celle dont avait à connaître le Tribunal de Compétence d'avant-guerre.

#### DOMAINE D'APPLICATION DU PROJET

Le projet limite son domaine d'application aux conflits d'attributions entre les tribunaux de droit commun et les organes de l'Administration de l'État.

Par contre, il n'englobe pas les conflits de compétence entre les tribunaux spéciaux (par exemple les tribunaux des assurances sociales, les tribunaux militaires) et les organes de l'Administration de l'État, entre les tribunaux de droit commun et les tribunaux spéciaux, entre les tribunaux de droit commun et les commissions d'arbitrage économique de l'État, ni enfin les conflits entre ces tribunaux spéciaux, commissions d'arbitrage, etc. et les organes de l'Administration de l'État.

Indépendamment du fait que les commissions d'arbitrage de l'État puissent être classées dans la catégorie des organes administratifs ou des organes d'un type différent, le projet exclut expressément les conflits entre les tribunaux de droit commun et ces commissions.

Il serait évidemment très souhaitable d'étendre le domaine d'application à tous les conflits entre les tribunaux de droit commun et spéciaux d'une part, et les organismes de l'Administration de l'État «pur sang» et les organismes de type semblable d'autre part. Cela exigerait cependant de prendre en considération les caractères spécifiques de chacun de ces types de conflits et de développer d'une manière casuelle, à côté de règles communes, des formes procédurales adaptées à cette particularité. Une telle réglementation optimale, «multiforme», de la question examinée, compliquerait et retarderait sérieusement la réalisation pratique du problème du point de vue des besoins les plus urgents; or cette pratique comprend justement les conflits d'attributions entre les tribunaux de droit commun et les organes administratifs. Les autres conflits apparaissent relativement assez rarement dans la pratique et, d'autre part, les dispositions en vigueur (par exemple le décret sur l'arbitrage économique de l'État et la loi sur les tribunaux des assurances sociales) prévoient des procédures déterminées — encore qu'imparfaites — pour leur solution.

Dans ces conditions, le projet est limité au domaine d'application qui est susceptible d'être réglé immédiatement. Nous partons du principe que c'est seulement à la lumière d'une certaine somme d'expériences

de l'organisme qui aura été appelé à trancher ces conflits fondamentaux, qu'on pourra établir utilement les formes de procédure en ce qui concerne les autres conflits et soumettre ceux-ci à la compétence du même organisme.

En ce qui concerne les agents de l'Administration, le projet dépasse le cadre du système des organes de l'Administration de l'État *stricto sensu*. On devra tenir compte du fait que les fonctions de l'Administration — et cela aussi bien de l'Administration d'autorité que de l'Administration de gestion — sont exercées très souvent par les organes des établissements (par exemple par les recteurs et les doyens des écoles supérieures), et dans de nombreux cas ont été transférées par la loi aux organisations sociales, en particulier aux syndicats professionnels ou même aux organes des entreprises de l'État (par exemple aux gardes forestiers supérieurs en tant qu'agents des entreprises des forêts de l'État par rapport aux forêts privées). Déjà le Code de procédure administrative a soumis à son application la procédure devant tous ces organes dans les affaires de ce genre. Par conséquent, le projet place sur un pied d'égalité les organes de l'Administration de l'État, les organes des établissements et des entreprises de l'État, ainsi que les comités des organisations sociales, lorsque la loi leur confie une portion d'autorité administrative.

Le projet s'applique aux conflits positifs et négatifs, et cela ne concerne pas seulement les conflits portant sur le fond, mais aussi les conflits relatifs aux questions préjudicielles, à savoir celles dont la solution détermine directement si l'affaire sera tranchée par un tribunal judiciaire (mais seulement dans la procédure civile et non pénale) ou par un organe administratif.

Le projet s'applique seulement aux conflits relatifs à la fonction de statuer et il ne s'applique pas aux conflits concernant les actes d'exécution. Cette solution est juste, malgré certaines critiques qu'elle rencontra de la part des praticiens. En effet, elle est justifiée par la crainte d'inclure dans la loi des conflits d'un aspect très différent, ainsi que par le nombre relativement restreint de ces conflits.

#### STRUCTURE DE L'ORGANE CHARGÉ DE STATUER

Le projet confie la fonction de statuer à un organe spécialement créé à cet effet, appelé *Collège de compétence*, qui exerce son activité auprès de la Cour Suprême.

Ainsi le projet n'institue pas un tribunal distinct à l'instar du Tribunal de Compétence des années 1926—1939, mentionné ci-dessus. Un tel tribunal n'est d'ailleurs pas prévu par la Constitution de la République Populaire de Pologne de 1952.

Au cours des discussions préliminaires du projet au sein de la Commission, on prétendait que la Constitution aurait déjà tranché cette question et qu'elle aurait confié à la compétence exclusive de la Cour Suprême la fonction de résoudre les conflits d'attributions entre les tribunaux judiciaires et l'Administration. On affirmait qu'il s'agirait d'une partie de la surveillance exercée par cette Cour sur l'activité de tous les autres tribunaux en ce qui concerne la fonction de statuer. Laisant de côté les autres arguments à l'encontre de cette thèse, retenons le plus décisif, à savoir que la Constitution n'attribue à la Cour Suprême aucun pouvoir de surveillance par rapport aux organes administratifs, et par conséquent elle ne lui donne plus de pouvoir en matière de statuer sur leur compétence d'une manière obligatoire.

Le Collège de Compétence sera créé auprès de la Cour Suprême. Il sera donc rattaché à la Cour en matière de budget et pour son organisation technique (le Bureau), mais en ce qui concerne la fonction de statuer il restera entièrement indépendant de cette Cour. Par contre, si à la place du Collège, comme d'aucuns le proposaient, on créait une chambre distincte de la Cour Suprême, nous aurions alors affaire à un organe inclus dans la structure judiciaire, même si la composition de cette chambre était fondée sur le principe paritaire.

En créant le Collège auprès de la Cour Suprême, on a une solution bien plus satisfaisante du point de vue de l'organisation, que dans le cas envisagé de l'attacher au Conseil d'État (l'un des organes suprêmes du pouvoir d'État émanant de la Diète).

Comment peut-on définir la place du Collège dans le système des organes d'État et le caractère de son activité? Ce sera certainement un organe particulier, organisé et fonctionnant comme un tribunal, mais placé en dehors de la hiérarchie des organes des tribunaux de droit commun et de l'Administration et n'ayant en aucune façon une position supérieure à ceux-ci.

En relation avec ce caractère particulier du Collège, les dernières rédactions du projet ne contiennent plus la disposition autorisant l'Assemblée Générale du Collège à établir des règles juridiques, obligatoires pour tous les tribunaux judiciaires et organes administratifs, éclaircissant les dispositions légales qui suscitent des doutes quant à la voie de pro-

cédures à suivre (judiciaire ou administrative). Le fait d'accorder au Collège le droit de fixer de telles règles équivaldrait à lui donner une position, qui ne se justifie pas, au-dessus du système des tribunaux judiciaires et des organes administratifs.

Le Collège est présidé par le Premier Président de la Cour Suprême. La composition du Collège est fondée sur le principe paritaire. Une moitié des membres sera constituée par des juges de la Cour Suprême et, par analogie, l'un des suppléants du Président sera l'un des présidents de cette Cour; l'autre moitié, ainsi que le second suppléant du Président, seront recrutés parmi les éminents spécialistes des problèmes juridiques de l'Administration de l'État. Alors que les juges à la Cour Suprême représentent, par la nature des choses, le point de vue du corps judiciaire, les spécialistes en question représenteront pour ainsi dire les intérêts de l'Administration de l'État. Il n'est pas contestable que ce rôle serait mieux rempli par les juges d'un tribunal administratif à un échelon supérieur, car cela garantirait une composition uniforme du Collège du point de vue des qualifications. En l'absence d'une juridiction administrative, la condition d'une connaissance spéciale des problèmes du droit administratif tend à assurer un niveau élevé de ce groupe entrant dans la composition du Collège.

Le principe de la représentation égale (paritaire) des tribunaux de droit commun et des organismes de l'Administration est appliqué par le projet d'une manière conséquente. Le schéma de la composition du Collège exprime le souci du législateur d'assurer au Collège les contacts permanents et vivants aussi bien avec l'organe suprême de la juridiction qu'avec la théorie et la pratique administrative. Le projet ne s'oppose pas à ce que les mêmes personnes soient désignées pour une nouvelle période — cette solution ayant l'avantage d'assurer une continuité de la jurisprudence.

Les suppléants du Président et les membres du Collège sont désignés par le Conseil d'État, sur la proposition du Premier Président de la Cour Suprême (premier groupe) ou du Président du Conseil des Ministres (second groupe). La période d'exercice des membres du Collège est de cinq ans, ce qui est synchronisé avec la période d'exercice des membres de la Cour Suprême.

Le projet assure aux membres du Collège une entière indépendance dans la fonction de statuer — en les mettant ainsi sur un pied d'égalité avec les juges des tribunaux de droit commun — et leur accorde l'immunité judiciaire.

Le principe paritaire trouve son application également dans la composition du collège statuant à l'audience: chaque groupe est représenté par trois membres, sous la présidence du Président du Collège ou de l'un de ses suppléants (ces derniers exercent leur activité à tour de rôle pendant une période de six mois).

Etant donné la portée exceptionnelle des conflits d'attributions, le Collège, statuant au complet, se composera de sept personnes, ce qui correspond au Collège élargi de la Cour Suprême. Par analogie avec les dispositions concernant la Cour Suprême, le Collège, statuant au complet, pourra renvoyer l'affaire à l'Assemblée Générale du Collège, pour qu'elle en connaisse, et dans certains cas spéciaux (lorsqu'en faveur de la compétence du tribunal s'est déjà prononcée, dans l'affaire donnée, la Cour Suprême statuant en Collège élargi ou en chambre plénière) le conflit doit être examiné par l'Assemblée Générale. Le projet ne prévoit pas, par contre, des collèges réduits pour connaître des affaires moins compliquées.

Le président du Collège statuant peut, en apparence, assurer la prépondérance des opinions des milieux judiciaires ou de l'Administration, suivant que dans l'affaire donnée ce sera le Président ou son suppléant du groupe judiciaire ou bien le suppléant du groupe administratif (pendant sa période d'exercice) qui préside. En pratique, il ne faut pas prévoir une attitude aussi «égoïste» — la jurisprudence de la Cour Suprême en témoigne: la Cour n'adopte que trop souvent un point de vue portant préjudice aux organes judiciaires — parfois même à tort.

#### CONDITIONS ET LIMITES DE LA RECEVABILITÉ D'UNE ACTION EN CAS DE CONFLIT POSITIF; CAPACITÉ D'ACIR

Une action peut être engagée pour défendre la compétence soit du tribunal judiciaire soit de l'organe administratif.

Ainsi le projet adopte le principe de la "bilatéralité" du conflit, en abandonnant la conception traditionnelle qui est notamment celle du droit français et qui fut adoptée par la loi sur le Tribunal de Compétence de 1925.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, à l'époque de la création d'une juridiction moderne de compétence, les tribunaux de droit commun se sont attribués des pouvoirs étendus, dotés de garanties solides, tandis que l'Administration n'avait pas de tendances agressives. A cette époque, et même encore au

début du XX<sup>e</sup> siècle, l'élévation d'un conflit d'attributions jouait le rôle d'un instrument politique dans la défense de la compétence de l'Administration contre les abus des tribunaux qui portaient atteinte à cette compétence. On peut prévoir que, dans la pratique, le conflit, ainsi posé, apparaîtra bien plus rarement que le conflit tendant à la revendication de la compétence par les tribunaux, car le dynamisme de l'Administration moderne conduit inévitablement à une immixtion fréquente dans le domaine réservé à la compétence des tribunaux de droit commun.

Le projet donne le droit d'engager une action en conflit dans les deux sens au Ministre de la Justice, au Premier Président de la Cour Suprême et au Procureur Général. Quand il s'agit de défendre la compétence d'un organe administratif, ce droit appartient seulement au ministre intéressé (éventuellement au chef d'un office central et lorsqu'il s'agit d'un organe syndical en matière d'une fonction administrative — au Conseil central des syndicats professionnels).

La source de renseignements pour ces organes suprêmes sera constituée avant tout par les informations fournies par les organes de l'ordre donnée et aussi les requêtes des parties au procès, les rapports d'inspecteurs, etc.

Le projet n'impartit aucun délai pour engager une action en conflit, en ce sens qu'il ne fait pas dépendre cette action de la date à laquelle l'organe agissant a reçu une information sur la violation de la compétence qui lui incombe.

Le projet n'autorise pas les parties en cause à engager le conflit dans le cas où l'organe supérieur compétent renonce à l'action, ce que prévoit par exemple la loi autrichienne.

Une action en conflit positif est, en règle générale, intentée dans le cas où la cause est, ou a été, l'objet d'une procédure aussi bien devant un tribunal que devant un organe administratif.

Une action en conflit positif peut cependant être engagée dans le cas aussi où la cause n'a été examinée que par un tribunal ou par un organe administratif seulement, et où l'organe « concurrent » s'estime compétent. Le fait qu'un organe de la partie « attaquant » s'engage, en intentant une action dans un cas concret, n'est donc pas la condition nécessaire du conflit positif. C'est une solution nouvelle que l'on ne rencontre nulle part et qui correspond, sans aucun doute, à la conception de la légalité, telle qu'on la conçoit dans le droit socialiste.

Une mesure encore plus audacieuse consiste à abandonner le principe suivant lequel la force de chose jugée d'une décision de jurisprudence

constitue un obstacle absolu à la mise en oeuvre d'une action en conflit. En développant logiquement le principe de la bilatéralité on ne pourra évidemment pas considérer la force de chose jugée comme un obstacle, indépendamment du fait qu'elle concerne une décision judiciaire ou une décision administrative. Il convient de mentionner que, comme cela résulte des travaux législatifs de la loi de 1925, on admettait alors que certaines considérations théoriques pourraient être en faveur de l'admissibilité de la mise en cause, par cette procédure, des décisions judiciaires passées en force de chose jugée. Cependant, on a donné raison à de prétendues exigences de la vie pratique. Le législateur moderne entend tout autrement les exigences de la vie et il renonce au dogmatisme. Cette nouvelle solution se justifie par le principe déjà traité de la protection de l'ordre juridique. D'après cette conception, l'autorité de chose jugée cesse d'être une protection contre les violations de compétence d'autres organes. Cette disposition représente, elle aussi, une nouveauté s'opposant à la ligne traditionnelle, «classique» qui est suivie par toutes les législations étrangères.

L'une des raisons essentielles qui ont fait aboutir à cette solution est l'existence en droit polonais de ce qu'on appelle la révision extraordinaire, c'est-à-dire un moyen de droit à l'aide duquel on peut casser une décision judiciaire (civile ou pénale) passée en force de chose jugée. Cela se produit notamment dans le cas où une telle décision a été rendue en violation des dispositions essentielles du droit, l'initiative de recourir à ce moyen appartenant aux organes suprêmes de la juridiction et du Parquet (les mêmes d'ailleurs auxquels notre projet accorde le droit d'engager une action en conflit de compétence).

Il peut arriver donc que les deux procédures se déroulent parallèlement et qu'aucune d'elles ne soit terminée, même en première instance. On peut prévoir aussi une situation différente: la procédure engagée devant l'organe représentant un ordre n'a pas encore abouti à un acte jurisprudentiel (décision judiciaire ou administrative), tandis que dans l'autre procédure nous avons déjà un tel acte bien qu'il ne soit pas encore passé en force de chose jugée. Une troisième hypothèse enfin peut être envisagée, à savoir que ce dernier acte a déjà la force de chose jugée.

Ces trois variantes ne sont pas encore exhaustives — en effet, dans certaines limites dont nous parlerons plus loin, les deux actes juridictionnels peuvent déjà porter la marque de la chose jugée. Dans ce dernier cas, une certaine limite dans le temps devient nécessaire, car son



absence conduirait inévitablement à l'incertitude et porterait atteinte à l'essence même de la force jugée de l'acte juridictionnel. Le projet fixe cette limite sous la forme d'un délai de six mois: une fois ce délai écoulé on ne peut plus engager une action; le délai court à partir du jour où l'acte postérieur à l'autre acquiert la force de la chose jugée.

Cette conception exprime d'ailleurs un compromis entre la tendance visant à ne pas considérer comme inattaquables les actes juridictionnels pour cette seule raison qu'ils ont la force de la chose jugée et le principe tendant à limiter la possibilité de mettre en cause ces actes à un temps raisonnable. Par rapport à une décision judiciaire ce délai est susceptible d'interruption, en cas de révision extraordinaire, jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette révision.

En ce qui concerne la jurisprudence dans les questions préjudicielles, le délai *ad quem* est encore plus long, car il commence à courir seulement à partir du jour où la force de chose jugée est acquise à la décision sur le fond, à la base de laquelle s'est trouvée la solution de la question préjudicielle.

Il est plus que probable qu'on sera fréquemment en présence d'une situation où, à la suite de l'expiration du délai de six mois, il ne sera plus possible d'engager une action en conflit de compétence. L'un des deux actes juridictionnels devra être éliminé, mais alors lequel doit avoir la priorité? Le projet avait à choisir entre: a) la décision judiciaire, b) l'acte ayant acquis le premier la force de chose jugée (quel que soit l'échelon de l'organe) et enfin c) l'acte qui émane d'un organe supérieur de l'État en imaginant une échelle d'équivalences (par exemple en traitant les tribunaux d'arrondissement sur un pied d'égalité avec les sections administratives à l'échelon d'arrondissement) — en admettant qu'en cas d'égalité c'est la date d'acquisition de la chose jugée qui décide.

Le projet a adopté la première solution, d'ailleurs traditionnelle. Cette solution se justifie avant tout par le caractère de la décision judiciaire, passée en force de chose jugée, et les effets qu'elle produit grâce à sa valeur de chose jugée à l'égard des rapports juridiques qu'elle crée. En outre, cette solution a eu en sa faveur la conviction répandue dans la société et objectivement justifiée que la présentation des preuves est plus sérieuse et plus complète devant les tribunaux.

Le retrait d'une décision administrative parallèle aura alors lieu par la décision du ministre compétent.

## CONDITIONS ET CAPACITÉ D'ENGAGER UNE ACTION EN CONFLIT NÉGATIF

La condition essentielle consiste en ce que le tribunal, ainsi que l'organe administratif, constatent l'inadmissibilité du recours judiciaire ou administratif et que les deux actes juridictionnels soient passés en force de chose jugée, aussi bien en ce qui concerne le fond que la question préjudicielle. Il n'est pas nécessaire ici que la partie intéressée obtienne une décision passée en force de chose jugée sur l'incompétence d'attribution de tous les organes administratifs dont la compétence pourrait entrer en jeu selon le genre de l'affaire, comme cela était admis, sur la base de la loi de 1925, dans les publications, d'ailleurs peu nombreuses, concernant cette matière. Le projet n'exige pas non plus que l'instance soit épuisée dans la procédure judiciaire et administrative.

La capacité d'agir appartient:

- 1) aux personnes physiques et juridiques ainsi qu'aux personnes morales économiques socialistes et, en outre,
- 2) au Ministre de la Justice, au Premier Président de la Cour Suprême, au ministre compétent et au Procureur Général (c'est-à-dire aux mêmes organes qui se sont vu attribuer le droit d'engager l'action en conflit positif).

En raison de la nécessité de connaître le droit positif, sans quoi il est difficile de manier avec précision les dispositions et de les interpréter dans ces conflits très difficiles, le projet introduit l'intervention obligatoire d'un avocat, mais seulement pour les personnes physiques (et non pour les personnes morales économiques socialistes).

Dans les dispositions transitoires le projet donne le droit d'engager une action en conflit négatif également dans le cas où la double déclaration d'incompétence a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi.

## PROCÉDURE DEVANT LE COLLÈGE

La procédure devant le Collège comporte 4 phases dans les conflits positifs et 3 phases dans les conflits négatifs.

La première phase consiste dans l'examen de la requête en chambre du conseil. Outre le rejet éventuel de la requête dans une affaire qui ne relève pas de la compétence du Collège, d'une requête tardive ou entachée de défauts formels qui subsistent malgré la sommation du Président — la requête peut être rejetée (quand elle concerne le conflit

négalif) si elle est évidemment non fondée. Ce dernier rejet s'appliquera aux prétentions dénuées de tout fondement juridique matériel.

La seconde phase n'intéresse que les conflits positifs. Elle a pour but de liquider les conflits d'une manière sommaire. L'organe représentatif du corps «attaqué» (étant en même temps, en ce qui concerne l'Administration, un organe de surveillance) est tenu d'examiner les fondements de la compétence contestée et de prendre position en cette matière.

Dans cette phase, le conflit peut être arrêté, le plus souvent au cas où la position adoptée par l'organe d'instance inférieure est manifestement sans fondement aux yeux de l'organe supérieur ou bien quand elle est contraire à la jurisprudence établie par le Collège et, pour cette raison, n'offre aucune chance de solution favorable dans un procès devant le Collège.

Cette phase est un succédané de l'institution du refus de compétence positif (prévu aussi bien dans la loi en vigueur avant la guerre sur le Tribunal de Compétence que dans les rédactions du projet) en tant que procédure précédant la mise en oeuvre de l'action en conflit. Elle l'est en ce sens qu'elle a une fonction à remplir, semblable à celle du refus de compétence. Elle consiste en ce que le Collège s'adresse — en lui signifiant une copie de la requête — à l'organe directement intéressé afin qu'il prenne position c'est-à-dire qu'il considère s'il y a lieu de défendre la position adoptée par l'organe donné ou bien s'il y a lieu de renoncer. Si l'action en conflit est engagée pour défendre la compétence d'un organe administratif, la copie de la requête est adressée au Premier Président de la Cour Suprême (mais seulement quand le tribunal judiciaire demeure saisi de cette action), et si l'action est engagée pour défendre la compétence du tribunal judiciaire — au ministre intéressé.

Les traits caractéristiques des formes d'action des tribunaux ne permettent pas ici de traiter de la même manière les formes dans lesquelles peuvent réagir les organes «interpellés». La cause peut être tranchée par une décision du ministre seulement lorsqu'il s'agit de l'appareil administratif mais non des tribunaux.

En effet, lorsque le ministre compétent est convaincu que la requête est fondée, il prononce par sa décision le non-lieu de la procédure administrative en cours et, si le conflit concerne une décision administrative, passée en force de chose jugée, il la rapportera, pour cause de nullité (puisqu'elle a été prise en violation de la procédure administrative). Par contre, dans un cas analogue, le Premier Président de la

Cour Suprême introduira l'affaire à la Cour Suprême qui devra statuer en Chambre du conseil. Si la Cour Suprême s'incline devant le point de vue du Premier Président, c'est-à-dire si elle constate l'inadmissibilité de la voie judiciaire, la procédure judiciaire sera close (tant que la question n'est pas tranchée par la Cour Suprême, la procédure devant le Collège est suspendue). Le Premier Président de la Cour Suprême et le ministre doivent prendre position dans un délai d'un mois (avec prolongation éventuelle d'un mois dans un cas complexe). L'absence d'une notification en cette matière est censée équivalente à l'attitude négative.

Dans cette phase de la procédure tendant à découvrir les possibilités de résoudre le conflit «sans procès», les parties qui participent ou ont participé à la procédure judiciaire et administrative doivent être entendues; elles font des déclarations par écrit, ce qui peut faciliter la prise d'une décision appropriée.

Si la procédure, dans la seconde phase, aboutit à liquider le conflit, le Collège prononcera l'extinction de la procédure par une décision prise en Chambre du conseil.

Dans le cas contraire, le conflit entre dans la troisième phase. Les copies des requêtes sont remises:

a) aux organes suprêmes intéressés, à savoir au ministre de la Justice, au Premier Président de la Cour Suprême et au Procureur Général et, en outre, au ministre intéressé;

b) aux personnes qui ont participé à la procédure judiciaire et administrative.

Cette signification a pour but de réunir des arguments juridiques pour et contre. Le ministre de la Justice et le ministre intéressé répondent à la requête (le ministre de la Justice le fait évidemment aussi bien dans le cas où la requête a pour but de reconnaître l'incompétence du tribunal que dans la situation contraire). Le Premier Président de la Cour Suprême et le Procureur Général peuvent adresser leurs déclarations; cette prérogative appartient également aux parties des deux procédures. Cette mise au point des positions adoptées dans le conflit doit intervenir dans un délai d'un mois.

La copie de la requête n'est évidemment pas signifiée de nouveau à l'organe qui l'a déjà reçue précédemment en tant qu'organe «interpellé». Toutefois, puisque la déclaration, quant à l'attitude de cet organe, a une importance essentielle, et dans la phase antérieure le Pre-

mier Président ou le ministre intéressé pouvait se borner à refuser laconiquement son accord, le délai d'un mois commence à courir pour cet organe à compter de la notification.

Dans certains cas, la troisième phase ne sera même pas entamée. Cela concerne les conflits positifs dans lesquels l'Administration demande de reconnaître l'incompétence du tribunal judiciaire dans une cause déjà terminée par une décision, passée en force de chose jugée, à condition que la procédure ne se soit déroulée que devant le tribunal.

Après la troisième phase la cause est envoyée en audience à laquelle prennent part l'organe ou la personne qui avait engagé l'action en conflit, tous les organes supérieurs intéressés et les parties.

La position des personnes qui sont ou ont été parties aux procédures peut être qualifiée de celle de «quasi-parties introduisant une intervention accessoire»; ce fut le point de vue des auteurs de la loi de 1925 comme cela résulte des matériaux législatifs de cette époque.

La procédure en audience est la même pour les conflits positifs et les conflits négatifs.

Les dispositions sur la procédure devant le Collège ne contiennent pas de règles dérogeant aux normes généralement admises dans les tribunaux de conflits des États étrangers.

En particulier:

a) on a introduit la représentation obligatoire par avocat à l'audience pour les personnes physiques (elle s'applique à la mise en oeuvre de l'action en conflit seulement dans les conflits négatifs);

b) le Collège a la faculté d'admettre d'office toutes les preuves indispensables, il peut aussi ordonner les enquêtes utiles et, dans la première phase de la procédure, ordonner de réunir encore avant l'audience les explications des parties, les documents ou autres preuves;

c) la décision est prise après avoir entendu le Procureur Général et le rejet de la requête en solution d'un conflit négatif en cas de non fondement manifeste, dans la première phase de la procédure, exige également que le Procureur Général soit entendu;

d) la procédure devant le Collège est exemptée de toute taxe étant donné son but et ses tâches, mais l'on n'accorde pas aux parties le remboursement des frais de procédure.

La concision des dispositions relatives au procès de conflit en ce qui concerne l'audience, se justifie par la disposition suivant laquelle, dans les questions de procédure, il faut appliquer subsidiairement les dispositions du Code de procédure civile. Le projet prévoit la publication

éventuelle par le Conseil d'État d'un règlement qui enfermerait des dispositions détaillées sur les actes du Collège. Ce règlement aurait à jouer le même rôle que le règlement interne de la Cour Suprême. En particulier, il pourrait régler, autrement que ne le fait la procédure civile, l'influence que le retrait de la requête dans un conflit négatif exerce sur le déroulement ultérieur de l'affaire, les conditions d'institution d'office d'avocat — mandataire, etc.

La décision du Collège constate quel est l'organe d'État qui est compétent, conformément à la loi, pour trancher l'affaire, et il la lui renvoie pour qu'il en connaisse, en cassant en même temps pour cause de nullité les décisions, jugements et résolutions intervenus au sein de l'organe reconnu incompétent. Lorsque dans un conflit positif la décision judiciaire ou administrative est passée en force de chose jugée, le Collège annule la décision de l'organe dont il a constaté l'incompétence.

La décision du Collège a ainsi le caractère d'un arrêt de cassation.

Dans les conflits négatifs, il peut arriver que, d'après le droit matériel, il n'existe aucun fondement permettant de recourir à la procédure et de trancher l'affaire par les tribunaux de droit commun ou les organes administratifs. Dans ce cas, la requête fait l'objet d'une décision de refus. Cette décision constate pratiquement, comme le formulait le Tribunal d'État autrichien dans sa jurisprudence, qu'il n'y avait point de conflit d'attributions.

La décision du Collège lie aussi bien les tribunaux judiciaires que les organes administratifs, bien entendu seulement pour l'affaire examinée.

#### OBSERVATIONS EN MARGE DU PROJET

Le projet règle en détail l'influence de la mise en oeuvre de l'action en conflit et de la signification de la copie de la requête sur la prescription et sur l'exécution des décisions et résolutions:

a) l'engagement d'une action en conflit suspend le cours de la prescription ainsi que des délais de forclusion jusqu'au moment où le Collège rend sa décision,

b) dans le conflit positif la signification de la copie de la requête aux organes devant lesquels la procédure est pendante, dans la troisième phase du procès devant le Collège, provoque d'une part la suspension de la procédure pendante devant ces organes tant que la procédure devant le Collège n'est pas terminée, et d'autre part le sursis à l'exécution d'une décision ou d'une résolution rendues entre temps.

Le projet ne définit pas les conditions dont l'accomplissement permet de qualifier l'affaire comme «une seule et même affaire», en en laissant le souci à la jurisprudence du Collège et à la doctrine. Une définition légale restreinte de cette notion pourrait avoir une influence défavorable sur la jurisprudence du futur Collège. C'est seulement sur la base d'une certaine expérience que l'on pourra se faire une idée de l'exactitude de l'opinion de l'éminent représentant de la doctrine autrichienne, Antonioli, selon laquelle nous sommes en présence d'une seule affaire lorsque les mêmes parties intentent une même action concernant le même objet, fondée sur la même disposition légale. Le quatrième élément nous paraît discutable.

Le Collège sera contraint de chercher, pour son propre compte, les bases d'une ligne de démarcation entre les domaines respectifs du droit civil et du droit administratif, et de corriger ou de compléter les opinions qui sont représentées dans la jurisprudence de la Cour Suprême. Il y a lieu d'espérer que la doctrine du droit civil et du droit administratif viendra au secours de la pratique et s'occupera de cette question fondamentale.

Si nous comparons les principes du projet avec les lois des États étrangers qui ont créé des organes spéciaux pour connaître des conflits de compétence, nous constaterons qu'il introduit plusieurs innovations mentionnées ci-dessus, dont les plus importantes sont à notre sens les suivantes:

- 1) la «bilatéralité» des conflits,
- 2) la recevabilité de l'action, même dans le cas où l'organe relevant de son propre ordre n'a entrepris aucune action,
- 3) la recevabilité de l'action dans le cas aussi où l'acte juridictionnel attaqué a déjà passé en force de chose jugée et, pendant un certain délai, même dans le cas où cela concerne les deux actes.



#### TABLE DE MATIÈRE

Situation juridique en Pologne sous le rapport des conflits d'attributions entre les deux guerres et après la dernière guerre . . . . .	3
La juridiction dans les conflits d'attributions et l'abandon du principe de la séparation des pouvoirs . . . . .	6
Le postulat d'une réglementation du problème répond-il aux besoins de la vie juridique de la Pologne Populaire? . . . . .	8
Domaine d'application du projet . . . . .	10
Structure de l'organe chargé de statuer . . . . .	11
Conditions et limites de la recevabilité d'une action en cas de conflit positif; capacité d'agir . . . . .	14
Conditions et capacité d'engager une action en conflit négatif . . . . .	18
Procédure devant le Collège . . . . .	18
Observations en marge du projet . . . . .	22





ÉDITIONS DU CENTRE SCIENTIFIQUE À PARIS

Bulletin:

- Fasc. 13-16. Études Coperniciennes, 1955-1957.  
Fasc. 17. Adam Klewański et Toulouse, 1959.  
Fasc. 18/1. J. U. Niemcewicz, 1960.

Conférences:

- Fasc. 19. WITOLD POGORZELSKI, *L'activité scientifique de la section des équations intégrales de l'Institut Mathématique de l'Académie Polonaise des Sciences*, p. 10.  
ARKADIUSZ PIEKARA, *Sur l'effet de la saturation diélectrique et son rôle dans la chimie des composés organiques*, p. 5.
- Fasc. 20. JANUSZ LECH JAKUBOWSKI, *Aperçu des recherches scientifiques concernant la technique des hautes tensions à Varsovie*, p. 24.
- Fasc. 21. KAZIMIERZ LEPSZY, *La Renaissance en Pologne et ses liaisons internationales*, p. 20.
- Fasc. 22. JÓZEF HURWIC, *Les méthodes de vulgarisation scientifique dans les pays de l'Est*, p. 20.
- Fasc. 23. JÓZEF HURWIC, *Recherches diélectriques sur les interactions moléculaires dans les systèmes liquides à deux composants*, p. 16.
- Fasc. 24. IGOR ANDREJEW, *Le refus des aliments en droit pénal polonais, délit consistant à se soustraire à l'obligation alimentaire*, p. 16.
- Fasc. 25. JANINA ROSEN-PRZEWORSKA, *Les sculptures de Słęza et le problème celtique en Pologne* (sous presse).
- Fasc. 26. JERZY STAROŚCIAK, *Problèmes de la codification du droit administratif en Pologne*, p. 20.
- Fasc. 27. STANISŁAW KOLBUSZEWSKI, *Le théâtre de Stanisław Wyspiański*, p. 24.
- Fasc. 28. JÓZEF LITWIN, *Les conflits d'attributions entre les organes administratifs et les tribunaux de droit commun d'après un projet de loi polonais de 1962*, p. 24.
- Fasc. 29. WITOLD CZACHÓRSKI, *L'obligation alimentaire d'après le droit polonais* (sous presse).
- Fasc. 30. KAZIMIERZ SMULIKOWSKI, *Les éclogites et leur genèse au cours du métamorphisme régional* (sous presse).



ACADÉMIE POLONAISE DES SCIENCES  
CENTRE SCIENTIFIQUE A PARIS

74, rue Lauriston, Paris 16<sup>e</sup>

Tél. KLÉ. 51-91

ACADÉMIE POLONAISE DES SCIENCES  
CENTRE SCIENTIFIQUE A PARIS

---

CONFÉRENCES

FASCICULE 29



WITOLD CZACHÓRSKI

L'OBLIGATION ALIMENTAIRE  
D'APRÈS LE DROIT POLONAIS

PAŃSTWOWE WYDAWNICTWO NAUKOWE  
WARSZAWA

0 col  
1370  
29

Rédacteur en chef :

Prof. Paul Szulkin

Directeur du Centre Scientifique  
de l'Académie Polonaise des Sciences à Paris  
74, rue Lauriston, Paris 16

Tél. KLE. 51-91

Secrétaire de la Rédaction  
au Centre Scientifique à Paris :

Eda Ridnik

Secrétaire de la Rédaction  
à Varsovie, PKiN, XXI, 21-20 :

Hélène Devechy